



15ème législature

Question N° : 27577	De M. Bruno Questel (La République en Marche - Eure)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > réfugiés et apatrides	Tête d'analyse > Difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'ADA	Analyse > Difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'ADA.
Question publiée au JO le : 17/03/2020 Réponse publiée au JO le : 15/09/2020 page : 6309 Date de changement d'attribution : 07/07/2020 Date de signalement : 19/05/2020		

Texte de la question

M. Bruno Questel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). En effet, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a instauré un nouveau système par lequel ces personnes se retrouvent détentrices d'une carte de paiement avec laquelle il est désormais impossible de réaliser le moindre retrait d'espèces. Cette disposition les empêche de pouvoir effectuer les dépenses les plus courantes, souvent alimentaires, les commerçants exigeant souvent un montant minimum d'achat pour régler avec une carte bancaire. Si l'OFII préconise le *cash back*, les commerçants refusent souvent cette transaction consistant à mettre à disposition des espèces contre paiement. Ces dispositions contraignent encore davantage ces personnes, souvent en situation de grande précarité, qui ne peuvent disposer librement du peu d'argent qu'ils perçoivent. De surcroît, les associations à vocation sociale sont également pénalisées lorsqu'elles doivent s'équiper de terminaux de paiement électronique et de supporter les coûts de transactions pour rendre possible la participation solidaire de leurs bénéficiaires, pour permettre à ces derniers d'être de réelles parties prenantes de la solidarité et échapper à toute logique d'assistanat. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si des aménagements à ce dispositif sont envisagés, pour respecter le libre-arbitre de ces allocataires.

Texte de la réponse

La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'allocation pour demandeur d'asile serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du demandeur d'asile, au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Ce faisant, les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, seront mieux maîtrisés. Avant sa généralisation au territoire métropolitain, cette mesure a fait l'objet d'une expérimentation durant plusieurs mois en Guyane : les retours ont été positifs et ont montré que la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait ne dégradait en rien les conditions de vie des demandeurs d'asile. En outre, le Gouvernement est à l'écoute des associations qui ont été reçues au ministère de l'intérieur et qui participent à un comité de suivi de la réforme pour garantir que celle-ci ne génère pas de difficulté. L'entrée en vigueur de la mesure, initialement prévue en septembre 2019, a été retardée afin de permettre aux opérateurs qui en étaient dépourvus de s'équiper de terminaux de paiement électronique (TPE) et d'assurer une information appropriée des demandeurs. De surcroît, un aménagement important du dispositif a été consenti avec le déplafonnement total du nombre de transactions



autorisées. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de TPE. Le bilan réalisé par l'office français de l'immigration et de l'intégration a d'ailleurs confirmé la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de procéder à de petits achats avec une carte « 100 % paiement », 44 % des transactions ayant porté sur un montant inférieur à 10 € en novembre 2019. De la même manière, alors que les associations craignaient que les demandeurs d'asile hébergés dans des zones rurales moins bien pourvues en commerces ne puissent disposer librement de leur allocation, il ressort de ce bilan que la carte de paiement a été largement utilisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon une répartition régionale correspondant à celle des allocataires. Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès des demandeurs d'asile aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du cashback, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier (ce qui limite de facto le risque d'abus), permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum. La mise en œuvre de cette mesure continue de faire l'objet d'un suivi attentif. Un groupe de travail réunissant des associations d'horizons divers accompagnant les demandeurs d'asile a été mis en place. Il suit avec attention la mise en œuvre de cette mesure. Le cas échéant, le dispositif pourra être adapté de façon à résoudre les difficultés opérationnelles qui pourraient être signalées.